

ARRÊTE d'OUVERTURE d'une ENQUÊTE
PUBLIQUE UNIQUE PORTANT sur le PROJET
d'ALIENATION de PORTIONS de CHEMINS
RURAUX et le PROJET de REDRESSEMENT du
TRACE de la VOIE COMMUNALE n° 206

Le MAIRE de la COMMUNE de BASSILLAC & AUBEROCHÉ

Arrêté n° 2019/051 du 14 février 2019.

Projet d'aliénation de portions de chemins ruraux à :

BLIS ET BORN, aux lieux-dits "*Les Marguis*" et "*La Peyrade*"
MILHAC d'AUBEROCHÉ, aux lieux-dits "*Les Pruneaux*" / "*Le Lac Bernard*"
et "*La Besse*" / "*Les Migoux*" ;

et le

**Projet de redressement du tracé (régularisation) de la voie communale n° 206
à SAINT-ANTOINE d'AUBEROCHÉ, au lieu-dit "*Le Village*".**

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L 134-1, L 134-2 et R 134-3 à R 134-30 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 161-1 et suivants, et les articles R 161-25 à R 161-27 relatifs à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 141-4 à R 141-10 concernant la voirie communale ;

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 20 juin 2017, 24 janvier 2018 et 14 mars 2018 décidant du principe de l'aliénation des parties de chemins ruraux susvisés ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 septembre 2017 décidant du principe de redressement (régularisation) du tracé de la voie communale n° 206 à Saint-Antoine d'Auberoche, au lieu-dit "*Le Village*" ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRÊTE

Article 1 - Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique unique sur la commune de BASSILLAC & AUBEROCHÉ portant sur :

A) - les projets d'aliénation de portions de chemins ruraux, sur les communes déléguées de :

BLIS ET BORN, aux lieux-dits "*Les Marguis*" et "*La Peyrade*",

et de **MILHAC d'AUBEROCHÉ**, aux lieux-dits "*Les Pruneaux*" / "*Le Lac Bernard*" et "*La Besse*" / "*Les Migoux*"

B) - le projet de redressement du tracé (régularisation, avec déclassement partiel) de la voie communale n° 206 sur la commune déléguée de **SAINT-ANTOINE d'AUBEROCHÉ**, au lieu-dit "*Le Village*" ;

du **lundi 18 mars 2019** au **vendredi 05 avril 2019** inclus, soit pour une durée de 19 jours consécutifs.

Article 2 - Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur SANCHEZ Michel, retraité, ancien ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 - Information sur l'organisation de l'enquête

A) pour le public :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire fera procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département (Sud-Ouest et Dordogne Libre).

COMMUNE de BASSILLAC & AUBEROCHÉ

BASSILLAC : 05.53.54.42.01 – BLIS et BORN : 05.53.05.33.62 – EYLIAC : 05.53.07.56.08

LE CHANGE : 05.53.06.00.68 – MILHAC D'AUBEROCHÉ : 05.53.07.56.75 – St ANTOINE d'AUBEROCHÉ : 05.53.04.56.31

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune.

Cet arrêté sera également affiché :

- aux extrémités des chemins ruraux concernés et sur les tronçons faisant l'objet des projets d'aliénation ;
- aux extrémités de la portion de voie communale concernée ;
- sur les panneaux d'affichage de la mairie et des mairies annexes ;
- sur le site internet de la commune de Bassillac : <http://www.commune-bassillac.fr>.

B) pour les propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet de redressement de la voie communale n° 206 :

Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête publique à la mairie, leur sera adressée sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Article 4 - Consultation du dossier d'enquête publique

Trois exemplaires du dossier et des registres d'enquête, établis sur 10 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public du lundi 18 mars 2019 à 9 heures au vendredi 05 avril 2019 à 17 heures.

- en mairie de BASSILLAC & AUBEROCHE, siège de l'enquête ;
- en mairies déléguées de LE CHANGE, de MILHAC d'AUBEROCHE ou de SAINT ANTOINE d'AUBEROCHE, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir :
 - o BASSILLAC & AUBEROCHE, les lundis, mardis, mercredis, jeudi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30, les vendredis de 9h à 12h30 et de 14h à 17h et les samedis de 9h à 12h,
 - o LE CHANGE, les lundis, mardis, mercredis, jeudis de 9h à 12h, les vendredis de 9h à 12h et de 14h à 16h et les samedis de 9h à 12h,
 - o MILHAC d'AUBEROCHE, les lundis de 9h à 12h, les mardis de 14h à 18h et les jeudis de 8h30 à 12h30,
 - o SAINT ANTOINE d'AUBEROCHE, les lundis de 15h30 à 18h et les samedis de 9h à 12h.

Les observations du public pourront, durant toute la période d'enquête publique, être ainsi :

- soit consignées sur un exemplaire des registres d'enquête mis à leur disposition, à la mairie de BASSILLAC & AUBEROCHE ou en mairie déléguée de LE CHANGE, de MILHAC d'AUBEROCHE ou de SAINT ANTOINE d'AUBEROCHE ;
- soit adressées par lettre, pour le vendredi 05 avril 2019 à 17 heures au plus tard, le cachet de réception en mairie en faisant foi, à : Monsieur le Commissaire enquêteur, Mairie de Bassillac – 750 avenue François Mitterrand – BASSILLAC – 24330 BASSILLAC & AUBEROCHE.

Cette lettre pourra être remise directement au commissaire enquêteur lors de ses permanences ;

- Soit envoyées par courriel "à l'attention du commissaire enquêteur", du lundi 18 mars 2019 dès 9 heures, jusqu'au vendredi 05 avril 2019 à 17 heures, à l'adresse électronique suivante :

ep.bassillacauberoche@gmail.com

L'ensemble des courriers et courriels seront joints, dans les meilleurs délais, aux registres d'enquête.

Article 5 - Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences qu'il tiendra en mairie et mairies déléguées, aux jours et horaires suivants :

TABLEAU DES PERMANENCES		
DATES	HORAIRES	LIEUX
Lundi 18 mars 2019	Ouverture de l'enquête - de 9h à 11 heures	LE CHANGE
Lundi 25 mars 2019	2 ^{ème} permanence - de 14h à 16 heures	SAINT ANTOINE d'AUBEROCHE
Mercredi 27 mars 2019	3 ^{ème} permanence - de 9h à 11 heures	LE CHANGE
Jeudi 04 avril 2019	4 ^{ème} permanence - de 9h à 11 heures	MILHAC d'AUBEROCHE
Vendredi 05 avril 2019	5 ^{ème} permanence - de 14h à 17 heures	BASSILLAC & AUBEROCHE
Clôture de l'enquête publique – vendredi 05 avril 2019 à 17h.		

Article 6 - Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête publique fixé à l'article 1 du présent arrêté, et rappelé à l'article précédent, les registres d'enquête ainsi que toutes correspondances y afférents, assortis le cas échéant, des documents annexés par le public, seront adressés au commissaire enquêteur.

COMMUNE de BASSILLAC & AUBEROCHE

BASSILLAC : 05.53.54.42.01 – BLIS et BORN : 05.53.05.33.62 – EYLIAC : 05.53.07.56.08

LE CHANGE : 05.53.06.00.68 – MILHAC D'AUBEROCHE : 05.53.07.56.75 – St ANTOINE d'AUBEROCHE : 05.53.04.56.31

Article 7 - Conclusions du commissaire enquêteur

Dès réception, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, retournera au maire le dossier et les registres, accompagnés de ses conclusions motivées, pour chacun des projets.

La copie des conclusions sera tenue à la disposition du public à la mairie de BASSILLAC & AUBEROCHE et sera également publiée sur le site de la commune de Bassillac : <http://www.commune-bassillac.fr>.

Article 8 - Approbation des projets

Au terme de l'enquête, le conseil municipal pourra approuver ces projets par délibération, éventuellement modifiés pour tenir compte, en tout ou partie, des observations du public, et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 9 - Association syndicale prenant en charge l'entretien de la portion d'un chemin rural

Il est rappelé que les personnes intéressées par le maintien de l'une des portions de chemin rural en cause disposent d'un délai de deux mois, à compter du jour d'ouverture de l'enquête, pour se grouper en association syndicale en vue de pourvoir à son entretien, conformément aux articles L 160-10 et L 160-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 10 - Notification et exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera remise pour notification et exécution à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à BASSILLAC ET AUBEROCHE

Le 14 février 2019

Le Maire

Michel BEYLOT

